

COCOTIERS EN COCHINCHINE

20. — Au sujet de la culture du cocotier
(DOSSIER N° 3. — 1^{er} BUREAU)
(Conseil colonial de la Cochinchine, 19 octobre 1911)

Rapport au Conseil colonial

Des essais intéressants la culture du cocotier ont été tentés ces dernières années en Cochinchine.

Il est assez difficile, à l'heure actuelle, de faire un compte exact de la superficie occupée par les cocotiers, car les grandes exploitations sont rares et l'on rencontre surtout des bouquets plus ou moins importants de ces arbres plantés autour des habitations ou le long des cours d'eau.

Toutefois, les provinces de l'Ouest et, en particulier, celles de Mytho, Bentré, Soctrang, Rachgia et Hatiên, possèdent un assez grand nombre de cocotiers.

On compte, dans la province de Mytho, 983 hectares partagés entre 181 propriétaires ; 15 propriétaires seuls possèdent plus de 10 hectares en cocotiers ;

À Bentré, 578 hectares partagés entre 71 propriétaires, soit une moyenne de 8 hectares par propriétaire ;

Enfin, à Soctrang, 92 hectares partagés entre 63 propriétaires possédant pour la plupart des exploitations d'une superficie inférieure à 1 hectare.

Les renseignements donnés par les provinces de Rachgia et Hatiên, sont moins précis. Il est à remarquer, cependant, que quelques colons semblent pousser leurs efforts vers une exploitation régulière et suivie. Tels sont : M. Le Nestour ¹, qui possède à Rachgia 50 hectares, M. Duchesne et la Société anonyme de l'exploitation du Sud de Phu-quoc ², qui ont d'importantes pépinières dans la province de Hatiên.

Il convient de mentionner également la province de Gocong avec 44 hectares et celle de Baria avec 19 hectares.

La culture du cocotier est une culture riche ; en effet, toutes les parties de cette plante sont utilisables et peuvent donner aux planteurs des bénéfices importants. Il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer les résultats obtenus dans les pays voisins.

C'est ainsi que l'on estime à environ 15.000.000 de piastres le chiffre de l'exportation des divers produits fournis par le cocotier dans l'île de Ceylan, savoir :

¹ Hyacinthe Le Nestour (1854-1926) :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Le_Nestour_Rachgia.pdf

² Société d'exploitation de Phu-Quoc :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Phu-Quoc_1908-1932.pdf

Huile de coco	6.170.000 \$ 00
Amande sèche	5.320.000 \$ 00
Fibres	1.063.000 \$ 00
Tourteau	530.000 \$ 00
Noix entière	270.000 \$ 00
Alcool	215.000 \$ 00
Amande sèche et râpée pour confiserie	1.300.000 \$ 00
Total	<u>14.868.000 \$ 00</u>

L'Administration a donc pensé qu'il y avait un intérêt considérable pour la colonie, à encourager cette culture par des mesures analogues à celles qui ont été prises à Madagascar : (Distribution de noix aux propriétaires de terrains reconnus propres à la culture du cocotier, prime à la culture, etc.)

Malheureusement, le cocotier compte beaucoup d'ennemis, au premier rang desquels il convient de placer l'Oryctès, dit Rhinocéros. Cet insecte creuse des galeries dans l'intérieur de l'arbre pour atteindre le bourgeon terminal dans lequel il se loge. Les plantations de cocotiers du Cap Saint-Jacques et de la province de Giadinh, jadis prospères, ont été ruinées en peu de temps par ce redoutable insecte.

Il importait donc que les indigènes fussent renseignés sur le choix du terrain, le mode de culture et les soins d'entretien du cocotier. M. Lan ³, directeur p. i. des Services agricoles et commerciaux de la Cochinchine, s'est préoccupé de cette question, et il a publié récemment une étude sur le cocotier, étude qui a été distribuée aux colons indigènes par les soins des administrateurs chefs de province.

Toutefois, les mesures préconisées par M. Lan ne sont pas suffisantes, car elles ne sont que des indications.

Dans sa séance du 12 octobre 1910, le Conseil colonial, sur la proposition de M. Crémazy, a émis le vœu que les propriétaires de plantations de cocotiers fussent astreints, sous peine d'amende, à signaler tout arbre malade au représentant de l'Administration, qui en déciderait l'abattage.

L'Administration a soumis ce vœu à la chambre d'agriculture qui l'a examiné dans les séances des 26 janvier et 30 mars derniers.

Cette assemblée a préparé un projet de réglementation aux termes de laquelle tout propriétaire de cocotiers est astreint, lorsqu'il découvre sur sa plantation des arbres malades, à en faire la déclaration immédiate aux autorités et à prendre, à l'égard de ceux-là, les mesures sanitaires qui lui auront été ordonnées.

La non-observation de ces prescriptions serait passible des peines de simple police prévues par les articles 479 et 492 du Code pénal.

Il paraît évident que, pour appliquer cette réglementation, le nombre des agents des Services agricoles et commerciaux devrait être augmenté. D'après les prévisions de M. le Directeur des Services agricoles, la colonie pourrait être, au début, subdivisée en trois secteurs. Un agent des services agricoles et commerciaux serait chargé de la surveillance de chaque secteur ; 3 agents supplémentaires à 3.500 francs l'an seraient donc nécessaires. En outre, une indemnité de 500 piastres à chacun pour frais de tournées

³ Jean-Jacques Lan (Paris, 1877-Nice, 1965) : ancien élève de l'École nationale d'agriculture de Grignon, il créa une cocoteraie. Après sa retraite, entrepreneur, puis transitaire à Hanoï. Voir encadré : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Antonovitch_et_Lan-Hanoi.pdf

devrait également leur être allouée. Le total des crédits qui seraient nécessaires atteindrait la somme globale de 15.000 francs.

La culture du cocotier n'est pas encore assez répandue dans la colonie pour nécessiter l'application d'une réglementation aussi coûteuse. Il suffirait, pour le moment, de faire assurer l'exécution des mesures sanitaires jugées nécessaires par un fonctionnaire des Services agricoles qui se rendrait de temps en temps dans les provinces complantées en cocotiers.

L'Administration a cru devoir soumettre au Conseil colonial cette question, dont l'intérêt ne saurait lui échapper.

Saïgon, le 15 septembre 1911.

Le lieutenant-gouverneur,
GOURBEIL.

Rapport de la commission

Le rapport de l'Administration contient des indications assurément précieuses sur l'état de la culture du cocotier en Cochinchine à l'heure actuelle, mais ne fournit peut-être pas tous les renseignements désirables.

Ainsi les provinces de Rachgia et de Hatiên n'ont pu donner des chiffres précis tant sur la superficie des terres occupées par des cocotiers que sur le nombre, des exploitations existantes. Il ne ressort pas, d'autre part, du rapport de l'Administration, que la chambre d'agriculture, consultée, à juste titre, sur les mesures de police à prévoir contre les propriétaires contrevenants à une réglementation à l'étude, ait été également priée de donner son avis sur les propositions faites par le Directeur local des Services agricoles tendant à la nomination de trois agents des Services agricoles chargés de la surveillance des exploitations en cause. Enfin, il ne serait peut-être pas sans intérêt de connaître, au préalable, le chiffre de l'exportation pour la Cochinchine des divers produits fournis par le cocotier et les bénéfices que l'exploitant peut en escompter.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de ce dossier à votre commission permanente, à qui serait confié le soin de demander tous renseignements utiles et d'émettre en pleine connaissance de cause son avis sur cette intéressante question.

Le rapporteur,
G. RENOUX.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la commission.
Adopté.
